

Arrêt

n° 65 244 du 29 juillet 2011 dans l'affaire X/ III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. DE NUL *loco* Me H. CILINGIR, avocat, et Mme S GROSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Kankan le X, d'ethnie peul, de confession musulmane et êtes âgé de 18 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, l'un de vos meilleurs amis a été assassiné alors qu'il rentrait chez lui, de nuit après avoir veillé avec vous. Sa famille vous a accusé, vous avez été détenu pendant deux jours à la police et vous avez décidé de quitter le pays. Vous avez embarqué en novembre 2008 sur un camion, qui vous a conduit à Dakar. Là vous avez survécu en travaillant pour une vendeuse de riz, puis au port. Vous avez eu un

contact avec l'un de vos frères, qui vous a appris que votre père était détenu pendant deux mois, dans le but de lui faire indiquer où vous vous trouviez. Fin 2009, vous vous êtes caché sur un bateau. Après deux jours de traversée, vous vous êtes présenté au capitaine, et vous avez navigué jusqu'à Anvers. Là vous avez encore passé deux jours sur le bateau, avant d'être débarqué, interrogé par la police puis conduit au centre de Steenokkereseel. Le 25 mai 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous assurez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de l'accusation portée contre vous par la famille de votre ami assassiné. Vous évoquez aussi l'instabilité politique et économique de la Guinée, sans mentionner d'autre conséquence personnelle pour vous. Un certain nombre d'imprécisions, de lacunes, d'incohérences et de contradictions ôtent à votre récit sa crédibilité. Ainsi, interrogé sur les liens que la famille de votre ami aurait pu entretenir avec les autorités, vous êtes demeuré dans l'incapacité de livrer quelque précision à ce sujet (pp. 15-16).

En ce qui concerne les accusations dirigées contre vous, vous dites que, livré par votre propre famille, vous êtes resté deux jours à la police, qui vous suspectait d'être impliqué dans l'assassinat de votre ami; vous ajoutez que cette famille préfère « corrompre la police », qu'elle vous a menacé, enfin que le grand frère de la victime vous a battu dans la brousse (p. 4). Ces agissements ne sont pas appuyés par la position de cette famille, dont le chef est un commerçant qui vend des « cigarettes et d'autres articles », et dont les fils sont des élèves (pp. 15 et 16). Le père de famille, [A. B.], a des moyens, mais vous ignorez s'il est impliqué en politique, dans la religion ou dans une quelconque association. Relevons ici que l'explication que vous avancez, concernant la différence de patronyme entre [A. B.] et son fils défunt, [S. D.], manque de force de conviction (cf. Code de l'enfant guinéen, art. 148 dont une reproduction est versée au dossier administratif, avec un document de réponse CEDOCA).

Enfin, le Commissariat général ne peut accorder foi aux circonstances de votre libération « conditionnelle ». Vous dites que vous avez été libéré, « en attendant de voir s'ils vont trouver les auteurs du meurtre », pour une période d'un mois ; une seconde raison consiste dans les examens scolaires que vous deviez présenter (p. 17). Confronté au caractère invraisemblable de ces motifs, vous n'avez pas formulé d'explication convaincante (idem). De plus, vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA n'avoir fait l'objet d'aucune arrestation et d'aucune incarcération.

En outre, confronté à l'absence, dans le questionnaire CGRA, de mention de l'assassinat de votre ami, qui constitue l'élément central de votre récit, vous n'avez pas fourni d'explication convaincante (p. 18).

Au sujet de l'instabilité politique, que vous relevez à plusieurs reprises (pp. 3 et 6), force est de constater qu'elle est exprimée en termes généraux, mais que vous n'avez pas décrit de quelle manière celle-ci pouvait avoir constitué pour vous personnellement une persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves. Ainsi vous dites que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu aucun contact avec votre pays (p. 14 et 17). Puis, vous déclarez qu'un certain A., rencontré « au centre » ou « à De Brouckère » a contacté l'un de vos frères (p. 19). En tous les cas, cette personne ne vous a pas livré d'information ayant trait à d'éventuelles recherches menées à votre encontre.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la

protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous remettez en fin d'audition un « Extrait d'Acte de naissance » daté du 10 octobre 2005. Ce document comporte vos nom et prénom, ainsi que ceux de votre père et de votre mère, mais il atteste d'une date de naissance différente de celle que vous revendiquez en Belgique. Même sans considérer qu'il représente une tentative manifeste de fraude, il n'est en tout cas pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « La violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 § 3, 52 § 2, 57/6, 2^{jème} paragraphe et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), l'article 1 de la Convention de Genève de (sic) 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».
- 3.2. En conséquence, elle sollicite :
- « 1. En ordre principal, [de] <u>réformer</u> la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, et à lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève ;
- 2. En premier ordre subordonné, [d']annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que (sic) votre Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant ;
- 3. En deuxième ordre subordonné, au cas où votre Commission serait d'avis que le requérant ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de <u>protection subsidiaire</u> au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers ».

4. Elément nouveaux.

- 4.1. Par un courrier du 19 mai 2011, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure « *un document réponse* » du 6 mai 2011, relatif à la question ethnique en Guinée.
- 4.2. En termes de plaidoirie, la partie requérante argue ne pas avoir pu prendre connaissance avant l'audience de ce rapport et que dès lors elle ne peut s'exprimer à ce sujet. Elle invoque les droits de la défense.
- 4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'occurrence, il n'est pas contestable que le rapport de la partie défenderesse du 6 mai 2011 contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision ou à la note d'observations, qui n'auraient pu être produits antérieurement.

Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de son rapport d'actualisation sur la situation en Guinée, il reste que la production, trois jours ouvrables avant l'audience, d'un tel rapport faisant en tout 23 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. La partie défenderesse ajoute en l'occurrence que les sources ont été modifiées, suite aux nombreuses critiques des précédents rapports, soulignant que la conclusion, selon elle, est identique, à savoir qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'égard des personnes d'origine peuhle.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, le Conseil estime que si la partie défenderesse a estimé utile de déposer un rapport du 6 mai 2011 alors qu'un précédent rapport avait déjà été déposé en même temps que la note d'observations, celui-ci daté du 18 mars 2011, soit un peu plus d'un mois avant, c'est qu'elle a considéré que le contenu de ce nouveau rapport était de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la Loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette même Loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte des parties requérantes ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que les parties requérantes peuvent faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.5. La décision attaquée doit dès lors être annulée. PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1 ^{er}	
La décision rendue le 1 ^{er} mars 2011 par l'adjoir est annulée.	nt du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
Article 2	
L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :	
Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

C. DE WREEDE

A. IGREK